



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des pétitions*

---

**2013/2119(INI)**

27.11.2013

## **AVIS**

de la commission des pétitions

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur le 29<sup>e</sup> rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union  
européenne (2011)  
(2013/2119(INI))

Rapporteur pour avis: Rolandas Paksas

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission des pétitions invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. souligne que le droit de présenter des pétitions au Parlement européen, qui découle de l'article 44 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, est l'un des piliers fondamentaux de la citoyenneté européenne et qu'il favorise la participation publique au processus décisionnel de l'Union, et rappelle à cet égard le rôle crucial joué par la commission des pétitions qui efficacement le lien entre les citoyens, le Parlement et la Commission;
2. décide de participer pleinement, en collaboration avec d'autres commissions parlementaires, à l'examen effectif de l'application du droit de l'Union dans les États membres, étant donné que la crédibilité du droit de l'Union est en jeu;
3. souligne que les pétitions présentées par les citoyens de l'Union européenne se rapportent à des infractions à la législation de l'Union, en particulier dans les domaines des droits fondamentaux, de l'environnement, du marché intérieur et des droits de la propriété; estime que les pétitions témoignent de l'existence de cas, hélas trop fréquents et trop répandus, de transposition incomplète du droit de l'Union ou de mauvaise application de celui-ci;
4. prend acte de la demande formulée par la commission des affaires juridiques pour que le service juridique du Parlement européen fournisse un avis juridique concernant l'accès aux informations relatives aux dossiers préliminaires à l'infraction dans le contexte d'EU Pilot et du rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne;
5. demande à la Commission de reconnaître le rôle des pétitions dans le suivi de l'application de la législation de l'Union, et fait remarquer que les pétitions, tout comme les plaintes adressées à la Commission, font partie des premiers indicateurs des problèmes liés à une mauvaise application de la législation de l'Union;
6. considère qu'un échange plus régulier et institutionnalisé entre la commission des pétitions et tous ses homologues nationaux permettrait d'améliorer encore davantage le contrôle de l'application du droit de l'Union, dans la mesure où nombre de cas relatifs à la législation de l'Union qui sont portés à l'attention des commissions des pétitions nationales n'atteignent peut-être jamais les institutions européennes;
7. souligne qu'en examinant les pétitions, la commission des pétitions contribue à attirer l'attention sur les cas d'application incorrecte du droit de l'Union; suggère que des représentants des États membres puissent assister aux débats de la commission;
8. réitère ses demandes antérieures visant à ce que la commission des pétitions reçoive des informations claires sur les étapes franchies dans les procédures d'infraction menées parallèlement au dépôt d'une pétition, tel que le prévoit l'article 44 de l'accord interinstitutionnel entre la Commission et le Parlement européen;

9. attire l'attention sur le nombre élevé de pétitions reçues concernant des questions liées aux crises économique et sociale et aux mesures d'austérité, qui risquent de nuire aux droits sociaux des citoyens, et rappelle que l'Union doit donner la priorité à ses citoyens et œuvrer pour leur bien-être;
10. estime, en ce qui concerne le fonctionnement des procédures d'infraction prévues aux articles 258 et 260 du traité FUE, que la Commission devrait veiller à ce que les pétitions adressées au Parlement et les plaintes déposées auprès de la Commission soient traitées avec la même considération;
11. prie la Commission de mener des enquêtes plus rapides concernant les procédures d'infraction relatives aux cas de pollution de l'environnement qui représentent un danger pour la santé humaine;
12. prend note de la diminution du nombre de dossiers d'infraction (60,4 %) clôturés en 2011 avant d'avoir été portés devant la Cour de justice, en comparaison avec les 88 % d'affaires clôturées en 2010; estime dès lors qu'il est essentiel de continuer à contrôler attentivement les actions entreprises par les États membres, étant donné que certaines pétitions font état de problèmes qui persistent même après la clôture d'un dossier;
13. dénonce la lenteur extrême de la procédure d'infraction relative à la pollution à la dioxine causée par l'usine ILVA à Tarente, qui a commencé en 2008 (pétition 0760/2007), et espère qu'elle sera menée à bien rapidement afin de protéger la santé de milliers de personnes qui résident dans cette zone;
14. considère que, dans le contexte économique actuel, la législation européenne se doit d'être appliquée de façon encore plus claire, effective et efficace, dans l'intérêt des droits des citoyens et de la cohésion sociale, et en tenant pleinement compte des principes de subsidiarité et de proportionnalité, également au niveau régional;
15. insiste sur le fait que les citoyens, les entreprises et les autres parties prenantes comptent sur un cadre réglementaire simple, prévisible et fiable; indique que tant l'excès de réglementation que l'insuffisance de réglementation perturbe la concurrence et retarde la croissance économique;
16. considère que les États membres, lorsqu'ils transposent la législation européenne au niveau national, devraient soit transposer fidèlement les dispositions de la directive, soit expliquer pourquoi ils estiment nécessaire d'étendre la portée des dispositions transposées au-delà de ce que prévoient les exigences minimales fixées par la législation de l'Union;
17. souligne que l'instauration de normes plus élevées en matière de participation publique réelle est cruciale pour garantir une bonne application du droit de l'Union, tant dans la forme que dans l'esprit; insiste sur le fait que l'accès en temps voulu à l'ensemble des informations pertinentes et l'existence de mécanismes de recours juridiques appropriés constituent des piliers fondamentaux de la participation des citoyens;
18. se félicite de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'interprétation de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Equal Rights Trust), selon laquelle les organes des États membres sont liés par les droits

prioritaires de l'Union même lorsqu'ils entendent restreindre, par des dispositions nationales, des libertés fondamentales garanties par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE);

19. demande à la Commission de déterminer quels sont les obstacles qui empêchent les citoyens de l'Union d'obtenir une interprétation fiable de la Cour de justice au sujet des questions essentielles du droit européen dans les affaires portées devant les tribunaux nationaux;
20. tient à ce que le droit de l'Union dans le domaine de l'environnement fasse l'objet, autant que possible, d'une application correcte; considère que le principe de précaution devrait être appliqué dans le cadre de l'autorisation de projets dont les répercussions sont susceptibles d'enfreindre la législation de l'Union en matière d'environnement, et que les mécanismes d'injonction peuvent constituer un outil efficace à cette fin;
21. souligne qu'aux stades de l'élaboration, de la législation, de la planification ou encore de l'adoption des actes législatifs, les exigences juridiques formelles représentent l'un des problèmes majeurs auxquels sont confrontés les États membres; note que le processus de transposition de la législation de l'Union risque d'être encore davantage retardé si, au terme des étapes précitées, la composition du gouvernement vient à changer; relève, en outre, que le manque de coordination ou de coopération entre les différents départements des organes administratifs responsables de la transposition des dispositions des directives est également source de problèmes; déplore que les retards dans la transposition effective du droit de l'Union dans la législation nationale donnent souvent lieu à une application incorrecte du droit de l'Union;
22. salue la participation de tous les États membres au projet "EU Pilot"; espère que ce projet permettra de réduire encore le nombre de procédures d'infraction; demande qu'il soit fait davantage pour informer les citoyens sur le projet "EU Pilot";
23. demande un examen approfondi de l'efficacité des mécanismes de plainte (EU Pilot, Solvit, etc.); rappelle que la Commission est l'organe responsable, en dernier ressort, du respect du droit de l'Union par les États membres, tant en ce qui concerne la transposition juridique que l'exécution;
24. souligne que l'instrument EU Pilot a déjà dépassé le stade expérimental et qu'il constitue à présent une méthode de travail éprouvée, qui permet à la Commission, aux États membres impliqués dans le projet et aux citoyens d'obtenir les résultats nécessaires; note que l'absence d'implication des plaignants dans le projet EU Pilot ainsi que l'absence d'accès public aux documents dans le cadre de ce projet sont considérées comme un défaut majeur de cet outil, et considère, dès lors, que des règles claires sur la participation des plaignants devraient être adoptées à travers des mesures juridiques contraignantes;
25. demande instamment de renforcer la coopération et l'efficacité dans le cadre du projet EU Pilot, avant tout afin de renforcer le respect des principes initialement convenus et d'améliorer la qualité des questions de la Commission et des réponses des États membres;
26. invite la Commission à prendre des mesures plus strictes contre la transposition tardive des directives; encourage la Commission à recourir davantage aux astreintes; souligne,

compte tenu de la transposition tardive du droit de l'Union dans certains États membres, qu'il est important de subordonner la nouvelle législation à la mise en œuvre correcte dans les États membres;

27. presse la Commission d'aider les institutions nationales compétentes à assurer la transposition et l'application adéquates de la réglementation de l'Union, de déterminer et d'éliminer les principaux facteurs de risque afin de permettre l'exécution appropriée et dans les délais requis des nouveaux actes législatifs (ou des actes partiellement modifiés), ainsi que d'indiquer les facteurs de réduction des risques à prévoir dans le cadre des plans de mise en œuvre; demande également qu'une attention accrue soit accordée au développement de la communication bilatérale entre les administrations nationales et la Commission, ainsi qu'à d'autres formes de soutien en faveur des États membres et des autorités régionales;
28. demande à la Commission de rendre les informations relatives aux cas d'infraction accessibles au public au travers d'une base de données conviviale, comportant des informations complètes sur les cas d'infraction liés à des actes législatifs spécifiques de l'Union ou à un État membre et, plus particulièrement, d'informer ponctuellement la commission des pétitions de l'état d'avancement des procédures d'infraction liées à des pétitions;
29. note qu'au total, 399 dossiers d'infraction ont été clôturés parce que l'État membre avait démontré sa conformité avec le droit de l'Union européenne; rappelle qu'en 2011, la Cour de justice a rendu 62 arrêts au titre de l'article 258 du traité FUE, dont 53 (soit 85 %) étaient en faveur de la Commission;
30. souligne que la capacité de la Commission à ouvrir des procédures d'infraction reste un facteur déterminant pour la bonne application du droit de l'Union dans les États membres; considère que la Commission devrait proposer un règlement relatif aux règles applicables en matière de procédure précontentieuse et de procédure d'infraction, fondé sur des procédures et des critères clairs et complets garantissant notamment une communication de grande ampleur avec les plaignants; considère que l'élaboration de ces règles devrait passer par un processus de consultation préalable à la procédure législative;
31. souligne que le nombre de procédures d'infraction en instance ne cesse de diminuer; se félicite de ce que les États membres s'efforcent de remédier aux situations d'infraction hors procédures judiciaires.

## RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

<b>Date de l'adoption</b>	25.11.2013
<b>Résultat du vote final</b>	+: 14 -: 1 0: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Margrete Auken, Victor Boștinaru, Michael Cashman, Giles Chichester, Nikolaos Chountis, Carlos José Iturgaiz Angulo, Peter Jahr, Erminia Mazzoni, Judith A. Merkies, Roberta Metsola, Jarosław Leszek Wałęsa, Angelika Werthmann, Tatjana Ždanoka
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Jaroslav Paška, Keith Taylor, Ioannis A. Tsoukalas
<b>Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	Juozas Imbrasas